

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)109

Vol. 1982/0039

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 109 final

Bruxelles, le 5 mars 1982



Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 90/82 instituant un droit "antidumping"
définitif sur le phénol originaire des Etats-Unis d'Amérique

(présentée par La Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

En janvier 1982 le Conseil a instauré un droit antidumping définitif sur le phénol originaire des Etats-Unis d'Amérique¹.

Bien que dans les considérations instaurant ce droit il avait été déclaré qu'il n'y avait pas de dumping de la part de Shell Chemical Company, aucune stipulation spécifique n'avait été faite quant au remboursement du droit provisoire perçu de cette société tandis que l'enquête antidumping était achevée. Le but du présent règlement est, dès lors, de modifier l'article 2 du Règlement (CEE) No 90/82 afin de prévoir de façon explicite le remboursement si nécessaire.

¹ Règlement (CEE) No 90/82, JO No L 12 du 18.1.1982, p. 1

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 90/82 instituant un droit "antidumping"
définitif sur le phénol originaire des Etats-Unis d'Amérique

Q

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979,
relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping
ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique
européenne (1), et notamment son article 12,

vu la proposition que la Commission a présentée après consultation au
sein du comité consultatif créé par l'article 6 de ce règlement,

considérant que le Conseil a institué, par le règlement (CEE) n° 90/82 (2)
un droit antidumping définitif à l'importation du phénol originaire des
Etats-Unis d'Amérique;

considérant qu'il est constaté dans le règlement (CEE) n° 90/82 que Shell
Chemical Company n'a pas pratiqué de dumping pendant la période retenue par la
Commission pour le calcul du droit "antidumping"; que, toutefois, l'article 2
dudit règlement ne prévoit aucune disposition précise pour le remboursement des
sommes déposées en garantie au titre du droit antidumping provisoire sur les
importations de phénol fabriqué et exporté par Shell Chemical Company;

considérant qu'il est par conséquent approprié de modifier l'article 2
du règlement (CEE) n° 90/82 afin d'en préciser le sens;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) JO n° L 339, du 31.12.1979, page 1.

(2) JO n° L 12, du 18.1.1982, page 1.

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 90/82 est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

Les sommes déposées en garantie au titre du droit "antidumping" provisoire, conformément au règlement (CEE) n° 2017/81, sont perçues définitivement aux taux précisés à l'article premier paragraphe 3, à l'exception des sommes déposées en garantie au titre du droit "antidumping" provisoire sur le phénol fabriqué et exporté par Shell Chemical Company, qui seront remboursées."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil